

0.3. PLAQUES ET INSCRIPTIONS

0.3.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR

L'emplacement de la plaque constructeur et frappe à froid est précisé à la rubrique n° 10 de la notice descriptive



Code de la route - Article R. 317- 9

«I. - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur, toute semi-remorque agricole, toute remorque à l'exception des véhicules ou matériels agricoles remorqués montés sur bandages non pneumatiques ou dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonne, doit être muni d'une plaque du constructeur portant de manière apparente le nom de celui-ci ou sa marque ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification, ou, pour les véhicules ou matériels agricoles, le numéro d'ordre dans la série du type et les caractéristiques de poids du véhicule.

«II. - La plaque du constructeur de tout véhicule ou matériel agricole monté sur pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne et de tout matériel de travaux publics doit en outre comporter l'adresse du constructeur.

«III. - La plaque du constructeur de toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur doit comporter le nom du constructeur, la marque de réception, le numéro d'identification, le niveau sonore à l'arrêt et le régime moteur correspondant.

«IV. - Sur tout véhicule à moteur de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes et sur toute remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes, dont la date de première mise en circulation est postérieure au 1^{er} octobre 1990, à l'exception de tout véhicule ou matériel agricole ou de tout matériel de travaux publics, doit être fixée une plaque dite plaque relative aux dimensions portant le nom du constructeur ou sa marque, ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification et les caractéristiques de dimension du véhicule.

«V. - Dans tous les cas,

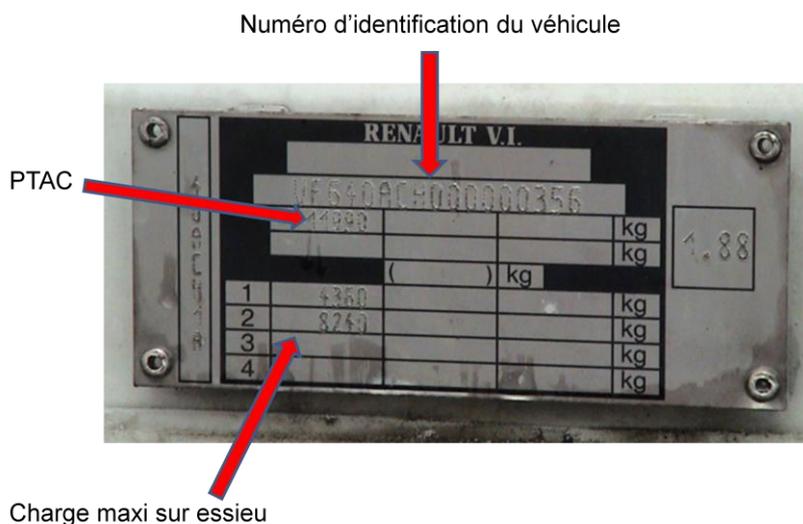
1° Les indications mentionnées sur la plaque du constructeur et sur la plaque relative aux dimensions peuvent être réunies sur une plaque unique ;

2° L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification du véhicule doivent être frappés à froid, dans la moitié droite du véhicule, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Pour toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur, le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être facilement lisible à un endroit accessible du châssis ou du cadre, sur la partie droite du véhicule.

Pour les véhicules ou matériels agricoles, ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

«VI. - Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

«VII. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



La plaque constructeur est obligatoire sur tous les véhicules.

0.3.1.1. ETAT

0.3.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration mineur de la plaque constructeur ne rentrant pas dans le cadre du point .0.3.1.4.4.

0.3.1.3. FIXATION

0.3.1.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation de la plaque constructeur (fixation manquante ou cassée...).

0.3.1.4. DIVERS

0.3.1.4.1. Absence I S I

Plaque manquante.

0.3.1.4.3. Non concordance du numéro d'identification avec le CI I S I

Divergence d'au moins un caractère du numéro de série avec celui du titre de circulation et celui frappé à froid.

0.3.1.4.4. Illisible I S I

Identification du véhicule impossible du fait de la détérioration de la plaque.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
0. Identification du véhicule

0.3.1
PLAQUE CONSTRUCTEUR

0.3.1.4.6. Contrôle impossible | S |

Plaque rendue inaccessible par pose d'un élément inamovible non prévu par le constructeur.

0.3.1.4.5. Mauvaise lisibilité | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise lisibilité de la plaque constructeur ne rentrant pas dans le cadre du point 0.3.1.4.4.

0.3.1.4.7. Indications incomplètes | O |

Observation à mentionner dans le cas où toutes les rubriques présentes sur une plaque constructeur ne sont pas remplies.